



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 072-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.85

Déposée le : 16.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)
Bühler (Liebefeld, Les Verts)
Riesen (La Neuveville, PSA)
Steiner (Boll, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 914/2022 du 7 septembre 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Animaux sauvages morts de saturnisme, cela doit cesser !

Le Conseil-exécutif est prié

1. d'interdire les munitions au plomb pour chasser le gibier sur le territoire cantonal (à l'instar de la pratique dans les cantons du Valais et des Grisons) ;
2. de proscrire les munitions au plomb également pour les installations de tir à armes de chasse ;
3. de mettre en œuvre ces interdictions au plus tard deux ans après l'adoption de la présente motion sans réglementation transitoire.

Développement :

Le saturnisme compte parmi les principales causes de mortalité des oiseaux de proie. En effet, des fragments de munition contenant du plomb se retrouvent dans les carcasses d'animaux abattus. Les aigles royaux, les gypaètes barbus, les buses et autres congénères ingèrent alors ce métal hautement toxique lorsqu'ils mangent les entrailles des animaux abattus et laissés sur place par les chasseuses et les chasseurs ou celles des animaux touchés par balles et morts sans avoir été trouvés. Ces dépouilles sont des cocktails dangereux pour les rapaces.

Aujourd'hui, grâce à l'avancée de la technologie, les adeptes de la chasse peuvent utiliser d'autres munitions tout aussi précises et suffisamment performantes.

Réponse du Conseil-exécutif

Les munitions utilisées pour la chasse se répartissent en deux catégories principales : les balles et la grenaille. Il existe aujourd'hui pour ces deux types de munitions des alternatives sans plomb. Leur utilisation pour la chasse doit toutefois faire l'objet d'un examen distinct pour les deux catégories.

Une large gamme de balles sans plomb est aujourd'hui disponible. Au cours des dernières années, nombre de chasseuses et chasseurs ont ainsi déjà commencé à opter pour ces alternatives. Afin d'accélérer cette transition, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) a ouvert la discussion sur l'interdiction des balles en plomb dans le cadre d'une révision partielle de l'ordonnance sur la chasse. Cette proposition a recueilli une majorité d'avis favorables lors de la procédure de consultation menée à ce sujet. La DEEE soumettra une demande au Conseil-exécutif en vue d'introduire cette interdiction. Les demandes formulées par les motionnaires sont ainsi satisfaites.

La situation est différente pour les munitions à grenaille de plomb. Le problème posé par ce type de munitions est essentiellement lié au fait que les oiseaux d'eau ingèrent la grenaille qu'ils prennent pour de la nourriture, risquant ainsi de s'empoisonner. C'est la raison pour laquelle la Confédération a déjà interdit dans toute la Suisse l'utilisation de munitions au plomb pour la chasse aux oiseaux d'eau¹. L'emploi de grenaille sans plomb pour chasser d'autres espèces, en particulier les chevreuils, soulève quant à lui un autre problème : ce type de grenaille étant actuellement moins efficace que les munitions à grenaille de plomb, il arrive souvent qu'il cause seulement des blessures aux animaux au lieu de les tuer. Il n'est donc pas envisageable, ne serait-ce que pour des raisons de protection des animaux, d'interdire totalement les munitions à grenaille de plomb.

Point 1

Comme indiqué, les demandes formulées par les motionnaires sont déjà en grande partie satisfaites ou le seront dans un futur proche. Le Conseil-exécutif rejette par contre l'idée d'une interdiction générale des munitions au plomb.

Point 2

Les motionnaires justifient leur demande par le fait que les munitions au plomb peuvent provoquer l'intoxication de certains animaux, notamment d'oiseaux de proie. Ces intoxications n'ont toutefois lieu que lorsque les animaux ingèrent des munitions à grenaille de plomb ou autres projectiles en plomb. Ce n'est pas le cas sur les installations de tir à armes de chasse puisque les tirs n'y sont pas effectués sur des animaux mais sur des cibles. Le Conseil-exécutif rejette donc également le point 2 de la motion.

Point 3

Les tirs de chasse nécessitent souvent un réglage rodé au fil des ans entre arme, optique et munition. L'utilisation d'un nouveau type de projectile constitue un changement non négligeable. Il faut donc prévoir suffisamment de temps pour procéder à la transition nécessaire. Dans la version mise en consultation, la DEEE prévoyait un délai de cinq ans jusqu'à l'interdiction des balles en plomb (1^{er} août 2027). De plus, en raison des difficultés d'approvisionnement liées à la pandémie de coronavirus et à la guerre en Ukraine, certains calibres de projectiles, même sans plomb, sont difficiles à trouver, ce qui complique encore la réalisation d'une transition immédiate

¹ Article 2, alinéa 1, lettre / de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01)

et parle en faveur d'un délai transitoire relativement long. Le Conseil-exécutif rejette donc également le point 3 de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil